



WORLD CUSTOMS ORGANIZATION

Document de recherche de l'OMD n°34

Étude relative à la perception du commerce illégal d'espèces sauvages par les Administrations douanières

(juillet 2014)

Chang-Ryung Han

Résumé

Le commerce illégal d'espèces sauvages est un fléau devenu de plus en plus une source de préoccupation mondiale. Les administrations douanières, gardiennes des frontières, sont bien placées pour analyser, détecter et dissuader ce commerce illégal. Afin de mieux se représenter la situation et de mieux coordonner les opérations internationales de lutte contre la fraude, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) a réalisé une étude sur la manière dont les Administrations douanières perçoivent le commerce illégal d'espèces sauvages. L'objectif primordial de l'étude était de recueillir la perception générale de la douane plutôt que de définir des tendances sur l'application de la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). Cette étude a abouti aux principales conclusions suivantes : les Administrations douanières interrogées placent toujours la contrebande d'espèces sauvages après les priorités plus traditionnelles comme l'évasion fiscale ; elles ont davantage recours à des contrôles ordinaires qu'à des enquêtes ; la coopération entre la douane et d'autres organismes s'apparente à un échange général d'informations plutôt qu'à un véritable partage de renseignement ou à des enquêtes conjointes. Environ 60% des Administrations douanières interrogées ont enregistré les infractions à la CITES constatées par leurs services dans la base de données du Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) de l'OMD. Une faible majorité des Administrations douanières consultées tient des statistiques sur les infractions à la CITES observées. La plupart a exprimé son soutien à l'égard de l'OMD pour que cette dernière continue à promouvoir le partage d'informations et la coordination d'enquêtes conjointes.

Mots clés

Douane, commerce illégal d'espèces sauvages

Remerciements

Ce document a été rédigé par Chang-Ryung Han de l'Unité de Recherche de l'OMD. L'auteur tient à remercier Robert Ireland, Rachel McGauran, Tadashi Yasui, Will Ng et Daniel Moell pour leurs précieuses suggestions.

Clause de non-responsabilité

La collection des documents de recherche de l'OMD diffuse les résultats de travaux en cours pour encourager l'échange d'idées sur des questions douanières. Les points de vue et avis exprimés dans ce document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les points de vue ou les politiques de l'OMD ou de ses Membres.

Note

Tous les documents de recherche de l'OMD sont disponibles sur le site web public de l'OMD : www.wcoomd.org. Il est possible de contacter l'auteur à l'adresse suivante : research@wcoomd.org.

Copyright © 2014 Organisation mondiale des douanes.
Tous droits réservés.

Toute demande concernant la traduction, la reproduction ou l'adaptation du présent document doit être adressée à :
copyright@wcoomd.org

1. Rappel

Le commerce illégal d'espèces sauvages préoccupait déjà une grande partie de la communauté internationale avant même que 80 parties signent la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en 1973 (Ayling, 2013). Ce sont surtout les écologistes et les organismes chargés de la conservation des espèces qui ont signalé la surexploitation des espèces sauvages, empruntant en particulier les voies du commerce international. Les autorités de lutte contre la fraude ont commencé récemment à se concentrer davantage sur les délits commis à l'égard des espèces sauvages (Wellsmith, 2011 ; Wright, 2011), en reconnaissant qu'il s'agit là d'un délit aussi grave que le trafic de drogue (Scanlon, 2013).

Malgré l'attention grandissante des autorités de lutte contre la fraude, la recherche sur le commerce illégal d'espèces sauvages demeure limitée (Rosen et Smith, 2010 ; Schneider, 2008) et il existe peu d'informations à ce sujet (Rosen et Smith, 2010). On dispose d'estimations très approximatives de l'ampleur des délits commis à l'égard des espèces sauvages. Selon de nombreux experts, une meilleure protection des espèces sauvages nécessite un système de suivi fiable, capable de déterminer l'étendue de ce commerce et d'analyser ses tendances (Phelps et al., 2010).

Contrairement à certaines autorités de lutte contre la fraude, les Administrations douanières sont bien placées pour analyser, détecter et dissuader le commerce illégal d'espèces sauvages au-delà des frontières. L'OMD, seule organisation intergouvernementale chargée des questions douanières, entretient une collaboration de longue date avec le Secrétariat de la CITES et sensibilise ses Membres sur ce fléau qu'est le commerce illégal d'espèces sauvages. L'OMD forme par ailleurs des fonctionnaires des douanes sur les méthodes de détection et de dissuasion des infractions à la CITES.

Pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, l'OMD a coordonné plusieurs opérations internationales de lutte contre la fraude comme GAPIN en 2010 et HOPE en 2012. La base de données du Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) de l'OMD contient des informations détaillées sur les infractions à la CITES, soumises par les Administrations douanières (OMD, 2013 ; OMD, 2011).

Afin d'augmenter les connaissances jusque-là limitées sur ce sujet, sensibiliser et enfin améliorer les performances des services de lutte contre la fraude douanière, l'OMD s'est efforcée de recueillir des informations sur les perceptions et les capacités de la communauté douanière mondiale pour lutter contre ce commerce illégal. En septembre 2013, l'OMD a donc réalisé une enquête sur le commerce illégal d'espèces sauvages, auprès des Administrations douanières Membres.

2. Méthode et données

L'enquête avait pour principal objectif d'analyser la manière dont les Administrations douanières perçoivent le commerce illégal d'espèces sauvages, ainsi que leur capacité à le combattre. Elle s'est concentrée sur la perception du niveau de gravité par les juridictions et sur les activités de lutte contre la fraude des Administrations douanières, y compris la coopération avec d'autres autorités, ainsi que sur les statistiques des infractions à la CITES constatées. Le questionnaire, à remplir soi-même, se composait de 27 questions.

Pour l'analyse, les réponses ont été réparties dans les six régions géographiques de l'OMD : Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA) ; Afrique occidentale et centrale (AOC) ; Afrique orientale et australe (AOA) ; Amériques et Caraïbes (AMS) ; Europe (EUR) ; Asie-Pacifique (AP). Sur les 179 Administrations Membres, 114 (63,7%) ont répondu à l'enquête. Les taux de réponse les plus élevés sont ceux des régions EUR et AOA.

Tableau 1 – Taux de réponse par région

	MENA	AOC	AOA	AMS	EUR	AP
Nombre de réponses	10	10	16	17	41	20
Taux de réponse (%)	58,8	43,5	66,7	54,8	80,4	60,6

3. Perceptions du commerce illégal d'espèces sauvages

L'OMD a demandé aux Administrations douanières Membres quel était le degré de gravité du commerce illégal d'espèces sauvages, perçu dans leurs juridictions. Cette question était destinée à obtenir des informations sur la gravité des délits commis à l'égard des espèces sauvages aux yeux des Administrations douanières dans chaque secteur (exportations, importations, transit). Plus le chiffre est élevé, plus ces délits sont considérés graves.

D'après les résultats de l'enquête, les Administrations douanières des régions MENA et AMS perçoivent les activités commerciales illégales d'espèces sauvages comme plus graves que ne le perçoivent les Administrations d'autres régions. Les Administrations douanières de la région AOA considèrent que les exportations illégales sont plus graves que les importations illégales. Pour les Administrations de la région EUR, les importations illégales sont plus graves que les exportations illégales.

Tableau 2 - Perception de la gravité du commerce illégal d'espèces sauvages par région

	Braconnage	Exportation illégale	Importation illégale	Transit illégal
MENA	3,1	3,3	3,3	2,7
AOC	3,1	2,9	2,6	2,4
AOA	2,9	2,9	2,1	2,6
AMS	3,2	3,1	3,1	2,8
EUR	2,3	2,6	3,0	2,7
AP	2,3	2,8	2,6	2,5

* 4 : très grave, 3 : moyennement grave, 2 : sans gravité, 1 : pas un problème

Pour comparer le degré de priorité accordé par les Administrations douanières au commerce illégal d'espèces sauvages à celui accordé à d'autres délits, il leur a été demandé de classer leurs principaux objectifs en matière de lutte contre la fraude par ordre d'importance. Plus le chiffre indiqué pour chaque objectif est élevé, plus cet objectif est important.

Pour cinq régions (toutes à l'exception de la région MENA), l'évasion fiscale est l'objectif le plus important en matière de lutte contre la fraude, mais il a un poids légèrement différent selon les régions. Les régions AOC, AMS et AOA lui accordent plus d'importance que les régions EUR et AP. Globalement, le commerce illégal d'espèces sauvages a relativement peu

d'importance dans les régions. Les Administrations douanières de la région AOA lui accordent une plus haute priorité que les Administrations des autres régions. Vingt Administrations douanières (dont 11 Membres de la région Europe) n'accordent pas de priorité à l'un ou l'autre objectif de lutte contre la fraude mais les considèrent tous à égalité d'un point de vue stratégique.

Tableau 3 – Priorité des objectifs en matière de lutte contre la fraude par région

	Évasion fiscale	Espèces sauvages	Blanchiment de fonds	Contrefaçon	Drogues	Tabac	Armes
MENA	6,0	2,0	3,9	5,4	6,9	5,4	5,9
AOC	7,9	3,8	4,2	4,3	6,0	4,0	4,8
AOA	7,9	4,4	3,1	4,5	5,8	4,9	3,8
AMS	7,4	2,6	3,4	4,9	5,8	4,3	4,6
EUR	6,6	3,2	3,3	4,7	6,4	6,1	4,0
AP	6,8	3,9	4,0	3,5	6,2	4,1	4,9

* 8 : objectif le plus important, 1 : objectif le moins important

Même si de nombreuses Administrations douanières accordent une priorité plus faible à la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, elles l'intègrent néanmoins dans leur plan stratégique, ce qui signifie probablement qu'elles y sont plus sensibles. C'est dans la région AMS que les Administrations douanières sont les plus nombreuses à intégrer cet aspect dans leur plan stratégique.

Tableau 4 – Intégration de la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages dans les plans stratégiques douaniers (%)

MENA	AOC	AOA	AMS	EUR	AP
40,4	60,0	56,3	62,5	61,0	55,0

4. Application de la CITES par les Administrations douanières

Les méthodes utilisées par les Administrations douanières pour protéger les espèces sauvages et lutter contre les activités commerciales illégales les concernant s'inscrivent dans la lutte contre la fraude douanière. Les mesures de lutte contre la fraude douanière se présentent sous des formes et des modes différents selon les pays. La présente enquête a classé ces mesures dans trois catégories, en fonction de leur intensité : (1) contrôles réguliers ; (2) enquêtes générales traitant de différents sujets en même temps ; (3) enquêtes spéciales ciblées sur un sujet en particulier.

L'auteur suppose que les Administrations douanières disposant d'unités spéciales d'enquête pour lutter contre la contrebande d'espèces sauvages ont davantage intérêt à s'engager dans cette lutte qu'à se reposer sur des contrôles réguliers de base aux frontières. Le Tableau 5 montre toutefois que la plupart des Administrations douanières, toutes régions confondues, comptent plutôt sur les contrôles réguliers aux frontières pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages. Même si elles font appel à leurs unités d'enquête, elles ont tendance à utiliser leurs unités générales plutôt que de créer des unités spéciales d'enquête. C'est dans la région AP que les Administrations douanières utilisent le plus d'unités spéciales d'enquête pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages.

Tableau 5 – Types de mesures engagées par les Administrations douanières pour faire appliquer la CITES (%)

	Contrôles réguliers uniquement	Enquêtes générales	Enquêtes spéciales
MENA	100	-	-
AOC	90,0	10,0	-
AOA	81,3	6,3	6,3
AMS	82,4	17,6	-
EUR	75,6	14,6	7,3
AP	60,0	25,0	15,0

Pour s'assurer du respect de la CITES, les Administrations douanières disposent de moyens d'action de différents niveaux. La présente enquête avait prévu quatre niveaux en fonction de l'intensité de l'intervention : (1) rétention, (2) saisie, (3) amende et (4) enquête. L'enquête étant un moyen qui agit plus en profondeur sur les cibles que la rétention, on peut considérer que les Administrations douanières qui se dotent de moyens d'enquête ont davantage de pouvoir pour lutter contre la contrebande d'espèces sauvages que celles qui n'utilisent que la rétention.

La plupart des Administrations douanières retiennent les spécimens d'espèces sauvages menacées qui ont été détectés. Certains les remettent tout simplement aux autorités compétentes sans procéder à des saisies ou appliquer d'amendes. D'après les résultats de l'enquête, un nombre considérable d'Administrations douanières ne sont pas habilitées à réaliser des enquêtes sur des infractions à la CITES ni à appliquer les amendes correspondantes. C'est dans la région Europe que les Administrations douanières habilitées à réaliser des enquêtes et à appliquer les amendes sont les plus nombreuses.

Tableau 6 – Habilitation à l'égard de la CITES (%)

	Rétention	Saisie	Amende	Enquête
MENA	100	30,0	10,0	20,0
WCA	80,0	50,0	40,0	30,0
ESA	100	68,8	43,8	56,3
AMS	94,1	35,3	41,2	29,4
EUR	90,2	80,5	51,2	63,4
AP	95,0	70,0	35,0	70,0

Les Administrations douanières se distinguent d'autres autorités de lutte contre la fraude par le fait qu'elles utilisent activement des unités cynophiles comme un outil majeur de la lutte contre la fraude. Les Administrations douanières ont tendance à déployer ce type d'unités pour détecter des marchandises dissimulées dans des bagages et à l'intérieur de vêtements. Les Administrations douanières sont beaucoup moins nombreuses à utiliser des unités cynophiles pour détecter les espèces sauvages introduites illégalement que pour détecter la drogue. Plus que dans d'autres régions, c'est en Europe que les Administrations douanières ont le plus d'unités cynophiles spécialisées dans la détection de spécimens d'espèces sauvages. En ce qui concerne l'utilisation d'équipements spéciaux pour la détection de ce type de spécimens, plusieurs Administrations douanières ont répondu qu'elles avaient recours à des scanners à

rayons X. Ces scanners servant à détecter divers produits illégaux comme les drogues, armes, couteaux et les grandes quantités d'argent liquide, on peut en déduire que les Administrations les utilisent aussi pour détecter les espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce illégal.

Tableau 7 – Pourcentage d'Administrations douanières dotées d'unités cynophiles pour lutter contre la contrebande d'espèces sauvages

MENA	AOC	AOA	AMS	EUR	AP
10,0	-	12,5	5,9	29,3	10,0

Comme dans toute activité de lutte contre la fraude, les résultats des activités douanières de lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages dépendent des connaissances dont disposent les fonctionnaires des douanes sur le sujet. Les connaissances et informations sur la CITES et sur le commerce illégal d'espèces sauvages sont transmises lors des programmes de formation organisés par les Administrations douanières. Les fonctionnaires des douanes étant amenés à rencontrer diverses formes d'activités illégales en même temps, les formations ont tendance à couvrir tous les risques auxquels les Administrations douanières doivent faire face. Les fonctionnaires des douanes se concentreront évidemment sur les risques sur lesquels ils ont été spécialement formés. Les Administrations douanières ont plutôt tendance à intégrer la contrebande d'espèces sauvages dans les programmes de formation générale que d'organiser des formations spécialisées. C'est dans la région Europe que les nouvelles recrues sont plus susceptibles d'être formées dans le cadre de programmes spéciaux. En revanche, c'est dans la région AOA que les nouvelles recrues seront le moins formées sur le commerce illégal d'espèces sauvages.

Tableau 8 – Types de programmes de formation sur l'application de la CITES pour les nouvelles recrues (%)

	Formation spéciale	Partie de la formation générale	Aucune formation
MENA	10,0	70,0	20,0
AOC	-	90,0	10,0
AOA	18,8	43,8	37,5
AMS	11,8	58,8	29,4
EUR	39,0	58,5	2,4
AP	25,0	55,0	15,0

Les caractéristiques et les modes opératoires des trafiquants d'espèces sauvages évoluent en fonction de l'offre et de la demande d'espèces sauvages et de produits dérivés et en fonction des opérations de lutte contre la fraude. Pour que la lutte contre la contrebande soit plus efficace et plus concluante, il est essentiel de mettre à jour les informations et les connaissances dont on dispose. Pour informer les fonctionnaires des douanes des techniques utilisées dans les infractions à la CITES et de l'évolution des activités commerciales illégales concernant les espèces sauvages, la plupart des Administrations douanières optent pour des programmes généraux de mise à niveau des connaissances, notamment sur la protection des espèces sauvages, plutôt que pour des programmes spécifiques. La proportion d'Administrations douanières ne proposant pas de programme spécial de mise à niveau des connaissances dans la région AMS est supérieure à celle des autres régions.

Tableau 9 – Programmes de mise à niveau des connaissances sur les infractions à la CITES, proposés par les Administrations douanières (%)

	Aucun programme de mise à niveau	Programme général de mise à niveau	Programme de mise à niveau une fois par mois	Programme de mise à niveau une fois tous les deux ans	Programme de mise à niveau occasionnel
MENA	10,0	40,0	10,0	-	40,0
AOC	30,0	70,0	-	-	-
AOA	25,0	37,5	-	-	31,3
AMS	29,4	47,1	17,6	-	5,9
EUR	4,9	34,1	29,3	-	29,3
AP	10,0	55,0	20,0	5,3	10,0

5. Coopération avec les autorités compétentes

Les Administrations douanières doivent traiter tous les risques liés aux envois commerciaux et aux bagages de passagers lors du dédouanement de ces derniers. Les risques qui s'immiscent dans le système commercial transfrontalier doivent également être maîtrisés par d'autres autorités compétentes. Par exemple, s'il s'agit de produits pharmaceutiques, les autorités chargées de la santé et des médicaments doivent intervenir. De même, les autorités chargées de la pêche ciblent les risques associés aux produits de la pêche. Les Administrations douanières travaillent avec d'autres autorités compétentes aux frontières pour faire face aux activités commerciales illégales concernant les espèces sauvages. Les principales autorités avec lesquelles les Administrations douanières travaillent pour lutter contre la contrebande d'espèces sauvages sont notamment la police, les services de quarantaine et les autorités chargées de la protection des espèces sauvages. Dans les régions MENA, AOC et AP, les Administrations douanières travaillent en étroite collaboration avec les services de quarantaine et la police. En revanche, dans les régions AMS et EUR, elles travaillent plus avec les autorités chargées de la protection des espèces sauvages qu'avec d'autres autorités.

Tableau 10 – Autorités compétentes coopérant avec la douane pour lutter contre la contrebande d'espèces sauvages (%)

	Surveillance des frontières	Armée	Police	Quarantaine	Protection des espèces sauvages	Autres
Total	31,6	12,3	47,4	48,2	52,6	2,6
MENA	40,0	30,0	40,0	60,0	40,0	-
AOC	30,0	20,0	70,0	70,0	60,0	-
AOA	25,0	18,8	81,3	31,3	68,8	6,3
AMS	29,4	17,6	47,1	58,8	82,4	5,9
EUR	31,7	-	29,3	34,1	41,5	-
AP	35,0	15,0	50,0	65,0	40,0	5,0

L'étendue de la coopération entre la douane et d'autres autorités compétentes varie en fonction des juridictions. Pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages, les Administrations douanières travaillent avec d'autres autorités compétentes, souvent sous la forme d'un échange d'informations générales ou d'un échange de renseignement sur demande. Les enquêtes conjointes entre administrations douanières et d'autres autorités ne s'étendent pas sur plusieurs régions.

Tableau 11 – Étendue de la coopération entre la douane et d'autres autorités compétentes (%)

	Aucune coopération	Échange d'informations générales	Échange de renseignement sur demande	Échange systématique de renseignement	Enquête conjointe
Organes CITES	15,2	44,6	17,9	0,9	21,4
Police	15,9	29,2	25,7	15,9	13,3
Autres autorités	15,9	31,0	34,5	7,1	11,5
Douanes étrangères	10,6	34,5	35,4	8,8	10,6
BRLR	13,3	31,0	43,4	7,1	5,3

Malgré les écarts sur le plan géographique et sur le plan du domaine de compétence entre les Administrations douanières, vu les niveaux de non coopération figurant au Tableau 11, les douanes accordent généralement plus d'importance à la coopération entre Administrations douanières qu'à celle avec des autorités compétentes nationales, pour réaliser leurs objectifs en matière de lutte contre la fraude. L'OMD fournit aux Administrations douanières différents outils et instruments favorable à la coopération entre elles. Quant à la coopération avec les douanes étrangères dans la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages, on observe la même tendance qu'avec d'autres autorités compétentes nationales. Il semble que les Administrations douanières de la région AP conduisent plus d'enquêtes conjointes que celles des autres régions.

Tableau 12 – Étendue de la coopération avec des Administrations douanières étrangères (%)

	Aucune coopération	Échange d'informations générales	Échange de renseignement sur demande	Échange systématique de renseignement	Enquête conjointe
MENA	30,0	50,0	20,0	-	-
AOC	30,0	30,0	40,0	-	-
AOA	-	31,3	56,3	-	12,5
AMS	-	37,5	25,0	25,0	12,5
EUR	12,2	31,7	34,1	12,2	9,8
AP	5,0	35,0	35,0	5,0	20,0

Parmi les différentes formes de coopération avec d'autres autorités compétentes, la plus dynamique est l'enquête conjointe car cette dernière repose généralement sur un solide échange et partage d'informations. Les enquêtes communes impliquant la douane et d'autres autorités peuvent donc être plus efficaces que les enquêtes réalisées par la douane en solitaire.

Lors de la présente enquête, il a été demandé aux Administrations douanières comment elles réalisaient les enquêtes conjointes. Les résultats semblent indiquer que les enquêtes conjointes destinées à lutter contre les activités commerciales illégales concernant les espèces sauvages ne sont pas particulièrement populaires. Les Administrations douanières de la région AMS disposent d'unités d'enquêtes conjointes qui sont plus permanentes que celles des Administrations des autres régions.

Tableau 13 – Enquêtes conjointes entre la douane et d'autres autorités compétentes (%)

	Unité permanente	Enquête conjointe en 2013	Enquête conjointe en 2012	Enquête conjointe quelques années auparavant	Des enquêtes conjointes n'ont jamais été réalisées.
MENA	-	-	10,0	10,0	80,0
AOC	-	10,0	-	40,0	50,0
AOA	6,3	31,3	6,3	12,5	43,8
AMS	35,3	-	11,8	-	52,9
EUR	24,4	17,1	9,8	9,8	39,0
AP	30,0	20,0	5,0	20,0	25,0

Les Administrations douanières ont tendance à réaliser des enquêtes conjointes avec la police et les autorités de protection des espèces sauvages plutôt qu'avec les autres autorités. Ceci s'explique peut-être par le fait que la police a souvent des pouvoirs plus étendus et plus efficaces pour les enquêtes et que les autorités de protection des espèces sauvages sont les plus compétentes pour lutter contre les infractions commises à l'égard des espèces sauvages. Dans la région AOC, le principal partenaire des douanes pour les enquêtes conjointes sont les autorités de protection des espèces sauvages. Dans la région AMS, la douane mène des enquêtes conjointes tout autant avec les autorités de surveillance des frontières qu'avec les autorités de protection des espèces sauvages.

Tableau 14 – Autorités compétentes réalisant des enquêtes conjointes avec la douane (%)

	Surveillance des frontières	Armée	Police	Quarantaine	Protection des espèces sauvages	Autres
MENA	-	-	50,0	-	100	-
AOC	-	-	20,0	40,0	60,0	-
AOA	22,2	22,2	77,8	11,1	77,8	-
AMS	62,5	25,0	37,5	25,0	75,0	12,5
EUR	4,0	4,0	64,0	20,0	44,0	12,0
AP	33,3	6,7	66,7	53,3	46,7	-

Afin de déterminer comment faciliter la coopération avec d'autres autorités compétentes, il a été demandé aux Administrations douanières quels étaient les principaux obstacles à une telle coopération. La plupart des Administrations douanières, toutes régions confondues, ont indiqué comme principaux obstacles l'absence d'une base légale, l'absence d'une voie de communication et l'insuffisance des ressources. Un nombre considérable d'Administrations douanières de la région Europe ont répondu qu'elles étaient confrontées à de nouveaux obstacles.

Tableau 15 – Obstacles limitant la coopération avec d'autres autorités (%)

	Aucun obstacle	Base légale	Voie de communication	Confiance mutuelle	Ressources	Incitation	Autre
MENA	10,0	30,0	40,0	-	20,0	-	-
AOC	20,0	30,0	20,0	10,0	20,0	-	-
AOA	-	14,3	35,7	7,1	42,9	-	-
AMS	12,5	25,0	37,5	-	25,0	-	-
EUR	25,0	22,5	12,5	-	30,0	7,5	2,5
AP	15,0	25,0	35,0	1,8	20,0	-	5,0

L'absence de base légale semble être l'un des principaux obstacles à la coopération avec d'autres autorités compétentes. L'étendue de cette base juridique est cependant variable, que ce soit l'échange de renseignement ou les enquêtes conjointes. Un grand nombre d'Administrations douanières demandent au moins un protocole d'accord (PDA) pour l'échange de renseignement. L'échange de renseignement avec des Administrations douanières étrangères requiert une base plus solide qu'avec d'autres autorités nationales. L'enquête montre que les Administrations douanières des régions AP et AMS coopèrent bien avec d'autres autorités sur la base d'un réseau humain, par rapport aux Administrations des autres régions.

Tableau 16 – Bases d'une coopération étroite avec d'autres autorités (%)

	Base légale		PDA		Réseau humain	
	Autorités nationales	Douanes étrangères	Autorités nationales	Douanes étrangères	Autorités nationales	Douanes étrangères
MENA	70,0	70,0	20,0	30,0	10,0	-
AOC	10,0	18,2	70,0	63,6	20,0	18,2
AOA	40,0	31,3	40,0	50,0	20,0	18,8
AMS	33,3	43,8	33,3	37,5	33,3	18,8
EUR	56,1	69,2	29,3	17,9	14,6	12,8
AP	25,0	35,0	25,0	45,0	50,0	20,0

Un certain nombre d'organisations non gouvernementales (ONG) œuvrent pour la protection des espèces sauvages plutôt que dans d'autres domaines à risque. De nombreuses Administrations douanières n'ont cependant que peu ou pas de contacts avec les ONG. D'après les résultats de l'enquête, les Administrations douanières de la région AOC entretiennent des relations plus approfondies avec les ONG que les Administrations des autres régions. Il semble aussi que les Administrations de la région AP bénéficient plus d'une assistance technique de la part d'ONG que celles des autres régions.

Tableau 17 – Relations entre les douanes et les ONG pour la protection des espèces sauvages (%)

	Aucune relation	Communication	Assistance	Lutte contre la fraude
MENA	70,0	10,0	20,0	-
AOC	30,0	40,0	20,0	10,0
AOA	68,8	25,0	6,3	-
AMS	62,5	31,3	6,3	-
EUR	35,0	47,5	15,0	2,5
AP	35,0	35,0	30,0	-

6. Informations sur les infractions à la CITES

La base de données du CEN de l'OMD contient des informations sur les cas de commerce illégal, y compris les cas d'infraction à la CITES soumis par les Administrations douanières. Les résultats de l'enquête montrent qu'à peine plus de 60% des Administrations douanières soumettent au CEN les infractions à la CITES qu'elles ont enregistrées. L'OMD travaille avec ses Membres pour qu'ils lui soumettent davantage d'infractions, notamment afin d'avoir une meilleure image des données relatives à la CITES à l'échelle mondiale.

Tableau 18 – Enregistrement des cas d'infraction à la CITES dans la base de données du CEN (%)

	MENA	AOC	AOA	AMS	EUR	AP	Total
Tous les cas	30,0	50,0	50,0	20,0	53,7	21,1	40,4
Quelques-uns	10,0	-	14,3	-	26,8	36,8	19,3
Aucun	60,0	50,0	35,7	80,0	19,5	42,1	40,4

Les Administrations qui ont répondu à l'enquête ont indiqué les obstacles auxquels elles sont confrontées pour soumettre les données au CEN. Voir Tableau 19.

Tableau 19 – Obstacles rencontrés lors de l'utilisation de la base de données du CEN (%)

	Aucun obstacle	Aucune information sur le CEN	Problème technique	Peu d'incitation	Insuffisance des ressources	Absence de données détaillées	Utilisation trop complexe
Total	35,8	10,1	2,8	5,5	14,7	26,6	2,8
MENA	22,2	33,3	-	-	-	34,4	-
AOC	20,0	-	10,0	-	30,0	40,0	-
AOA	25,0	12,5	6,3	12,5	12,5	25,0	6,3
AMS	26,7	13,3	-	-	-	46,7	6,7
EUR	59,0	5,1	-	7,7	15,4	10,3	2,6
AP	20,0	10,0	5,0	5,0	25,0	30,0	-

La présente enquête a permis de recueillir des statistiques sur les infractions à la CITES auprès des Administrations douanières en complément des informations du CEN. Or beaucoup d'Administrations douanières n'ont pas fourni de statistiques sur les saisies et infractions à la CITES, ce qui est surprenant. Non seulement cela limite les possibilités d'analyse mais les statistiques d'infractions à la CITES sont utiles pour déterminer la priorité accordée par les Administrations douanières à la lutte contre le commerce illégal d'espèces sauvages dans leurs juridictions. Environ 52% des Administrations douanières disposent de statistiques d'infractions à la CITES. Il s'agit davantage d'Administrations douanières des régions EUR et AP que des autres régions.

Tableau 20 – Infractions à la CITES détectées par les Administrations douanières

	MENA	AOC	AOA	AMS	EUR	AP
Disponibilité de statistiques d'infractions à la CITES (%)	30,0	40,0	25,0	29,4	75,6	65,0
Nombre moyen d'articles saisis	13	234,5	54,8	469,0	16 383,5	53 612,6

Pour des raisons politiques et administratives, il peut être difficile pour la douane de partager des informations détaillées sur les infractions à la CITES avec d'autres Administrations douanières. Il serait cependant utile d'échanger des statistiques cumulées d'infractions à la CITES avec d'autres Administrations douanières via l'OMD. À la question leur demandant si elles étaient disposées à partager des statistiques sur les infractions à la CITES avec d'autres Administrations, la plupart d'entre elles ont répondu qu'elles le faisaient déjà ou qu'elles étaient disposées à le faire.

Tableau 21 – Échange de statistiques sur les infractions à la CITES avec des douanes étrangères (%)

	Échange déjà ses données	N'échange pas ses données mais est disposée à le faire	N'est pas disposée à le faire
MENA	14,3	85,7	-
AOC	28,6	71,4	-
AOA	50,0	50,0	-
AMS	40,0	60,0	-
EUR	56,4	38,5	5.1
AP	36,8	63,2	-

Les Administrations douanières qui n'échangent pas leurs statistiques sur les infractions à la CITES avec des douanes étrangères ne le font pas principalement parce qu'elles n'ont pas de données disponibles et parce qu'elles ne reçoivent de demande dans ce sens de la part d'Administrations étrangères.

Tableau 22 – Obstacles à l'échange de statistiques sur les infractions à la CITES avec des douanes étrangères (%)

	Aucune donnée	Interdit par la loi	Ressources limitées	Crainte que cela révèle une prévalence	Aucune demande	Crainte que cela révèle les performances de l'Administration
Total	32,5	2,5	11,3	2,5	48,8	2,5
MENA	25,0	12,5	25,0	-	37,5	-
AOC	37,5	-	12,5	-	37,5	12,5
AOA	60,0	-	10,0	10,0	20,0	-
AMS	61,5	-	-	-	38,5	-
EUR	9,1	-	13,6	-	77,3	-
AP	26,3	5,3	10,5	5,3	47,4	5,3

7. Conclusion

Les Administrations douanières sont bien placées pour lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages. Cependant, compte tenu de leurs tâches et de leurs missions traditionnelles, elles accordent une priorité moindre à la lutte contre les délits commis à l'égard des espèces sauvages qu'à la lutte contre d'autres types de contrebande. La plupart reconnaît toutefois que le commerce illégal d'espèces sauvages est un problème mondial et que la communauté douanière internationale doit solidement contribuer à le combattre. La plupart des Administrations douanières des six régions de l'OMD espèrent donc lutter plus activement contre les activités commerciales illégales impliquant des espèces sauvages. Aucune n'a indiqué qu'elle souhaitait y attacher moins d'importance.

Tableau 23 – Réactions des douanes au commerce illégal d'espèces sauvages dans un futur proche (%)

	Souhaite une réaction plus active	Maintient son niveau de réaction	Réduit sa priorité
MENA	77,8	22,2	-
AOC	100	-	-
AOA	85,7	14,3	-
AMS	64,7	35,3	-
EUR	58,5	41,5	-
AP	63,2	36,8	-

L'OMD, en tant qu'organisation intergouvernementale chargée des questions douanières, a un rôle crucial à jouer pour répondre à cette préoccupation mondiale, regrouper sous sa bannière les activités de lutte contre la fraude douanière et les exécuter de manière efficace et performante. Un grand nombre d'Administrations douanières attendent de l'OMD qu'elle coordonne des enquêtes conjointes avec un échange d'informations entre les Administrations Membres, plutôt qu'elle ne s'attache uniquement à l'échange d'informations.

Tableau 24 – Les attentes des Administrations douanières à l'égard de l'OMD (%)

	Échange d'informations	Coordination d'enquêtes conjointes	Réduction du niveau de priorité
MENA	66,7	33,3	-
AOC	40,0	60,0	-
AOA	18,8	81,3	-
AMS	7,1	92,9	-
EUR	36,8	55,3	7,9
AP	15,0	85,0	-

Annexe I : Administrations douanières participantes

Région Moyen-Orient et Afrique du Nord

Algérie	Egypte	Irak	Jordanie
Koweït	Liban	Maroc	Qatar
Soudan	Syrie		

Région Afrique occidentale et centrale

Burkina Faso	Cameroun	RD du Congo	Ghana
Guinée	Liberia	Nigeria	Sao Tomé-et-Principe
Sierra Leone	Togo		

Région Afrique orientale et australe

Angola	Botswana	Burundi	Kenya
Lesotho	Madagascar	Malawi	Maurice
Mozambique	Seychelles	Afrique du Sud	Swaziland
Tanzanie	Ouganda	Zambie	Zimbabwe

Région Amériques

Argentine	Brésil	Chili	Colombie
Costa Rica	République dominicaine	Equateur	Guatemala
Guyane	Haïti	Jamaïque	Mexique
Panama	Paraguay	Pérou	Uruguay
Venezuela			

Région Europe

Albanie	Autriche	Azerbaïdjan	Belarus
Bosnie-Herzégovine		Bulgarie	Croatie
Chypre	République tchèque	Danemark	Estonie
Finlande	France	Géorgie	Allemagne
Grèce	Hongrie	Irlande	Israël
Italie	Lettonie	Lituanie	Luxembourg
Malte	Moldavie	Monténégro	Pays-Bas
Norvège	Pologne	Portugal	Roumanie
Russie	Serbie	Slovaquie	Slovénie
Espagne	Suède	Suisse	Turquie
Royaume-Uni	Ouzbékistan		

Région Asie-Pacifique

Afghanistan	Australie	Brunei Darussalam	Chine
Fidji	Hong Kong, Chine	Inde	Indonésie
Japon	Corée	Macao, Chine	Malaisie
Maldives	Mongolie	Nouvelle-Zélande	Sri Lanka
Thaïlande	Timor-Leste	Tonga	Vietnam

Annexe II : Questionnaire de l'enquête

Aux Membres de l'OMD

L'Organisation mondiale des douanes (OMD) réalise un projet de recherche concernant le trafic illicite des espèces sauvages (faune et flore sauvages) et la CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction). S'agissant du trafic illicite des espèces sauvages, la présente enquête vise à recueillir des informations sur les points de vue des Membres de l'OMD, leurs pratiques en matière de recueil et de communication de données et leurs besoins en matière de renforcement des capacités. Aucune réponse au présent questionnaire ne saurait être considérée comme étant bonne ou mauvaise. Chaque réponse sera précieuse pour l'OMD en vue du développement de moyens supplémentaires dans la lutte que la communauté douanière internationale mène contre le trafic illicite d'espèces sauvages.

Pour toute question relative au présent questionnaire, veuillez contacter M. Chang-Ryung HAN de l'Unité Recherche et Stratégie de l'OMD, par courriel (chang-ryung.han@wcoomd.org) ou par téléphone (+32 2 209 9242). Il serait particulièrement utile que votre réponse à la présente enquête nous parvienne avant le **1^{er} décembre 2013**.

Section 1 : Activités de la douane visant à lutter contre le trafic illicite des espèces sauvages à la frontière

1. Nom du Membre de l'OMD
(_____)

2. La douane poursuit simultanément de nombreux objectifs en matière de lutte contre la fraude et les priorités en la matière sont susceptibles de varier. Veuillez **indiquer par ordre de priorité les objectifs majeurs de votre administration des douanes en matière de lutte contre la fraude**, en attribuant le chiffre le plus élevé (8) à l'objectif le plus important et le chiffre le plus bas (1) à l'objectif le moins important.
 - Evasion des droits de douanes et autres taxes ()
 - Trafic illicite des espèces sauvages ()
 - Blanchiment de fonds ()
 - Contrebande de marchandises contrefaites ()
 - Contrebande de drogues illégales ()
 - Contrebande de produits du tabac ()
 - Contrebande d'armes ()
 - Autres (veuillez préciser) ()

3. La lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages fait-elle partie du **Plan stratégique** de votre administration des douanes pour cette année ?

- (1) Oui (2) Non

4. **L'ampleur du trafic des espèces sauvages** varie selon les Membres. Quelle est la gravité de ce problème dans votre pays ou juridiction? Veuillez indiquer un (x) dans la case qui correspond le mieux à l'ampleur de chaque activité délictueuse.

	4.1 Braconnage et cueillette illicite de flore sauvage*	4.2 Exportation illicite d'espèces sauvages	4.3 Importation illicite d'espèces sauvages	4.4 Transit illicite d'espèces sauvages
(1) Pas un problème				
(2) Sans gravité				
(3) Moyennement grave				
(4) Très grave				
(5) Sans opinion				

* Bien que la douane ne soit pas responsable en matière de réglementation du braconnage ou de la cueillette illicite de flore sauvage, des informations concernant la perception du problème peuvent s'avérer utiles pour interpréter la situation en matière de trafic illicite des espèces sauvages.

5. Veuillez indiquer les autorités qui, dans votre pays (ou juridiction), interviennent à la frontière pour lutter contre le trafic illicite des espèces sauvages? (Cocher toutes les rubriques pertinentes)

- (1) Corps des gardes-frontières, y compris les gardes-côtes
 (2) Douane
 (3) Armée
 (4) Police
 (5) Autorité de quarantaine
 (6) Autorité de protection des espèces sauvages
 (7) Autres (Veuillez préciser : _____).

6. Quelles sont les **mesures** mises en œuvre par votre administration **pour lutter** contre le trafic illicite des espèces sauvages ? (Ne cocher qu'une seule rubrique)

- (1) Mon administration procède à des contrôles réguliers ou à des inspections à la frontière.

- (2) Mon administration dispose d'une unité générale d'enquête qui réalise de temps à autre des enquêtes sur le trafic illicite des espèces sauvages et qui procède également à des contrôles réguliers ou à des inspections à la frontière.
- (3) Mon administration dispose d'une unité spéciale d'enquête en vue de cibler le trafic illicite des espèces sauvages et de réaliser des contrôles ou inspections à la frontière.
- (4) Autres (Veuillez préciser : _____).

7. Lorsque vos fonctionnaires des douanes détectent des spécimens suspects d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, quelles sont, parmi les **mesures suivantes**, celles qu'ils sont habilités à appliquer ? (Cocher toutes les rubriques pertinentes)

- (1) Retenir les spécimens et notifier les autorités compétentes.
- (2) Saisir les spécimens.
- (3) Imposer des sanctions ou pénalités.
- (4) Entreprendre une enquête.
- (5) Autres (Veuillez préciser : _____).

8. Votre administration a-t-elle réalisé des **enquêtes conjointes sur le trafic illicite des espèces sauvages avec d'autres autorités de lutte contre la fraude**? (Ne cocher qu'une seule rubrique)

- (1) Oui, en tant que membre d'une unité conjointe permanente d'enquête.
- (2) Oui, cette année, en tant que membre d'une unité conjointe temporaire d'enquête.
- (3) Oui, l'année dernière, en tant que membre d'une unité conjointe temporaire d'enquête.
- (4) Oui, il y a quelques années, en tant que membre d'une unité conjointe temporaire d'enquête.
- (5) Non, mon administration des douanes n'a jamais participé à une enquête conjointe de cette nature.

9. Si votre administration a réalisé une enquête conjointe avec d'autres autorités de lutte contre la fraude durant l'année écoulée, de quelles **autorités** s'agit-il ? (Cocher toutes les rubriques pertinentes)

- (1) Corps des gardes-frontières, y compris les gardes-côtes
- (2) Armée
- (3) Police
- (4) Autorité de quarantaine
- (5) Autorité de protection des espèces sauvages
- (6) Autres (Veuillez préciser : _____).

10. Votre administration des douanes a-t-elle recours à des **équipes de maître-chien** aux fins de la détection des espèces sauvages ?

(1) Oui (2) Non

11. Votre administration a-t-elle recours à des **équipements spéciaux** pour détecter des espèces sauvages ? Dans l'affirmative, veuillez préciser leur nature.

12. Votre administration met-elle à la disposition des **nouvelles recrues un programme de formation concernant la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages**, en tant que partie **du programme de formation** régulier ? (Ne cocher qu'une seule rubrique)

- (1) Oui, les nouvelles recrues reçoivent une formation spéciale concernant le trafic illicite des espèces sauvages.
- (2) Non, les nouvelles recrues reçoivent une formation générale qui couvre divers types de trafic illicite, plutôt qu'une formation concernant spécifiquement le trafic illicite des espèces sauvages.
- (3) Non, les nouvelles recrues ne reçoivent aucune formation concernant le trafic illicite des espèces sauvages dans le cadre de leur programme de formation régulier

13. **Avec quelle fréquence** votre administration des douanes fournit-elle à ses fonctionnaires un **programme de formation** spécialisé en matière de lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages ? (Ne cocher qu'une seule rubrique)

- (1) Mon administration ne dispose pas d'un programme de formation sur le trafic illicite des espèces sauvages.
- (2) Mon administration fournit une formation générale qui couvre divers types de trafic illicite, plutôt qu'une formation traitant spécifiquement du trafic illicite des espèces sauvages.
- (3) Mon administration met à la disposition de ses fonctionnaires un programme de formation spécifique concernant le trafic illicite des espèces sauvages au moins une fois par an.
- (4) Mon administration met à la disposition de ses fonctionnaires un programme de formation spécifique concernant le trafic illicite des espèces sauvages tous les deux ans.
- (5) Mon administration met occasionnellement à la disposition de ses fonctionnaires un programme de formation spécifique concernant le trafic illicite des espèces sauvages.

14. Quelle est la nature des rapports de votre administration des douanes avec **les organisations pertinentes** compétentes en matière de protection des espèces sauvages ? Veuillez placer un (x) dans la case qui décrit le plus précisément le niveau de coopération.

	14.1 Organes de gestion de la CITES	14.2 Police	14.3 Autres autorités publiques	14.4 Administration des douanes étrangère	14.5 BRLR*
(1) Aucune coopération					

(2) Echange d'informations générales					
(3) Echange de renseignements sur demande					
(4) Echange de renseignements de manière régulière ou systématique					
(5) Enquêtes conjointes					

* Bureau régional de liaison chargé du renseignement de l'OMD.

15. **Quels sont les obstacles qui limitent le plus fortement** la capacité de votre administration des douanes à **coopérer** (par exemple à travers un échange de renseignements ou des enquêtes conjointes) **avec des autorités pertinentes**, y compris des administrations des douanes étrangères ? (Ne cocher qu'une seule rubrique)

- (1) Absence d'une base légale
- (2) Pas de canal de communication
- (3) Pas de confiance mutuelle
- (4) Insuffisance des ressources humaines et financières
- (5) Pas d'incitation
- (6) Autres (Veuillez préciser : _____).

16. Votre administration a-t-elle besoin d'une base légale afin de pouvoir coopérer (par exemple à travers un échange de renseignements ou des enquêtes conjointes) **avec d'autres autorités pertinentes** compétentes en matière de protection des espèces sauvages ? (Ne cocher qu'une seule rubrique)

- (1) Oui, mon administration doit disposer d'une base légale pour pouvoir coopérer avec d'autres autorités pertinentes et ne pourra donner suite qu'à condition de disposer d'une base légale.
- (2) Non, mon administration n'a pas nécessairement besoin d'une base légale pour coopérer avec d'autres autorités pertinentes. En revanche, un accord formel entre les deux administrations, tel qu'un Protocole d'accord (PDA), est requis.
- (3) Non, mon administration n'a pas nécessairement besoin d'une base légale pour coopérer avec d'autres autorités pertinentes. Elle est en mesure de coopérer en s'appuyant sur le réseau humain sans avoir à conclure un PDA.

17. Votre administration a-t-elle besoin d'une base légale afin de pouvoir coopérer (par exemple à travers un échange de renseignements ou des enquêtes conjointes) **avec des administrations des douanes étrangères** dans la lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages ? (Ne cocher qu'une seule rubrique)

- (1) Oui, mon administration doit disposer d'une base légale pour pouvoir coopérer avec des administrations des douanes étrangères et ne pourra donner suite qu'à condition de disposer d'une base légale.

- (2) Non, mon administration n'a pas nécessairement besoin d'une base légale pour coopérer avec des administrations des douanes étrangères. En revanche, un accord formel entre les deux administrations, tel qu'un Protocole d'accord (PDA), est requis.
- (3) Non, mon administration n'a pas nécessairement besoin d'une base légale pour coopérer avec des administrations des douanes étrangères. Elle est en mesure de coopérer en s'appuyant sur le réseau humain sans avoir à conclure un PDA.

18. Votre administration des douanes coopère-t-elle avec des **organisations non gouvernementales (ONG)** en matière d'espèces sauvages ? (Veuillez cocher toutes les rubriques pertinentes)

- (1) Non.
- (2) Oui, mon administration communique avec les ONG.
- (3) Oui, mon administration bénéficie de renforcement des capacités, d'assistance technique ou de formation émanant des ONG.
- (4) Oui, mon administration permet aux ONG de participer aux enquêtes, saisies et autres mesures de lutte contre la fraude concernant le trafic illicite des espèces sauvages.
- (5) Autres (Veuillez préciser : _____).

19. Vos fonctionnaires des douanes bénéficient-ils d'une **assistance technique** en rapport avec la CITES (identification de spécimens, par exemple) émanant d'organisations pertinentes ? (Ne cocher qu'une seule rubrique.)

- (1) Ils ne bénéficient que d'une assistance technique limitée provenant d'organisations pertinentes, du fait que mon administration n'entretient pas de liens étroits avec celles-ci.
- (2) Ils ne bénéficient que d'une assistance technique limitée provenant d'organisations pertinentes, en raison du fait que ces organisations elles-mêmes ne disposent pas d'informations suffisantes pour fournir ce soutien.
- (3) Ils bénéficient d'une assistance technique limitée provenant d'organisations pertinentes, parce que nos fonctionnaires possèdent les connaissances nécessaires et n'ont pas besoin d'une telle assistance.
- (4) Ils bénéficient d'une assistance technique provenant d'organisations pertinentes, chaque fois qu'ils en ont effectivement besoin.
- (5) Ils sont occasionnellement en mesure d'obtenir une assistance technique auprès d'organisations pertinentes.
- (6) Autres (Veuillez préciser : _____).

Section 2 : Echange de données sur le trafic illicite des espèces sauvages

20. Votre administration des douanes **soumet-elle tous les cas d'infraction à la CITES** qu'elle traite (c.-à.-d les saisies) à la base de données du **Réseau douanier de lutte contre la fraude (CEN) de l'OMD**? (Ne cocher qu'une seule rubrique)

- (1) Oui, toutes les infractions à la CITES sont transmises à la base de données du CEN.
- (2) Non, seules quelques infractions sélectionnées sont transmises à la base de données du CEN.

(3) Non, les cas d'infractions à la CITES ne sont pas transmis à la base de données du CEN.

21. **Quels sont les obstacles** qui limitent la possibilité pour votre administration de transmettre les cas impliquant le trafic illicite des espèces sauvages à la base de données du CEN de l'OMD ? (Ne cocher qu'une seule rubrique)

- (1) Mon administration ne dispose d'aucune information concernant la base de données du CEN.
- (2) Mon administration rencontre des difficultés techniques pour accéder à la base de données du CEN.
- (3) Il n'y a guère d'intérêt pour mon administration à transmettre des cas à la base de données du CEN.
- (4) Mon administration a des ressources limitées aux fins de la transmission de cas à la base de données du CEN.
- (5) Mon administration ne dispose pas des informations détaillées requises aux fins de l'inclusion dans la base de données du CEN.
- (6) L'utilisation de la base de données du CEN est trop complexe
- (7) Autres (Veuillez préciser : _____).

22. Si votre administration des douanes dispose de **données annuelles agrégées concernant les détections (ou saisies)** en matière de trafic illicite des espèces sauvages distinctes des données relatives à d'autres types de trafic illicite (par exemple, contrebande de drogues ou de marchandises contrefaites), veuillez compléter le tableau ci-après*.

Période: janvier 2012-décembre 2012

	Faune sauvage et produits de la faune sauvage		Plantes and produits de la flore sauvage	
	Objet	Poids (grammes)	Objet	Poids (grammes)
Aéroport				
Port maritime				
Frontière terrestre				
Marché national				
Total				

* Veuillez ne fournir que des données annuelles agrégées. Des informations détaillées concernant les espèces, le pays de départ, le mode de transport, etc. ne sont pas requises. En l'absence de données disponibles, veuillez ne rien indiquer dans la case pertinente.

23. Votre administration des douanes est-elle **disposée à échanger** les données annuelles agrégées susmentionnées avec d'autres administrations des douanes ? (Ne cocher qu'une seule rubrique)

- (1) Mon administration échange déjà ces données avec d'autres administrations.

- (2) Mon administration n'a jamais échangé ces données avec d'autres administrations mais est disposée à le faire.
- (3) Mon administration n'a jamais échangé ces données avec d'autres administrations et n'est pas disposée à le faire.

24. [La présente question s'adresse uniquement aux administrations des douanes qui **n'échangent pas déjà** leurs données annuelles agrégées avec d'autres administrations des douanes.] Pour quelle raison votre administration des **douanes n'échange-t-elle** pas ses données annuelles agrégées avec d'autres administrations des douanes? (Veuillez cocher toutes les cases pertinentes)

- (1) Aucune donnée annuelle agrégée concernant la détection du trafic illicite des espèces sauvages n'est disponible.
- (2) Les lois et réglementations nationales interdisent l'échange de telles données avec d'autres administrations.
- (3) Les ressources humaines, financières et institutionnelles sont trop limitées.
- (4) Mon administration n'a reçu aucune demande en ce sens émanant d'autres administrations des douanes.
- (5) Les données annuelles agrégées font apparaître la prévalence du commerce illicite des espèces sauvages dans mon pays.
- (6) Les données annuelles agrégées permettent de se faire une opinion de la performance de mon administration des douanes en matière de lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages.
- (7) Autres (Veuillez préciser : _____).

25. Comment votre administration des douanes qualifierait-elle son niveau de **réaction** actuel face au trafic illicite des espèces sauvages? (Ne cocher qu'une seule case)

- (1) Mon administration souhaite faire face de manière plus active au problème du trafic illicite des espèces sauvages.
- (2) Mon administration souhaite maintenir son niveau de réaction actuel face au trafic illicite des espèces sauvages.
- (3) Mon administration souhaite réduire ses activités en matière de lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages.

26. Selon votre administration, quelles sont les **mesures que l'OMD** devrait prendre en matière de lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages? (Ne cocher qu'une seule rubrique)

- (1) L'OMD devrait mettre l'accent sur la coordination des échanges d'information entre les administrations des douanes.
- (2) L'OMD devrait prendre une part plus active dans la coordination, non seulement de l'échange d'informations entre les administrations des douanes, mais également des opérations conjointes de lutte contre la fraude.
- (3) L'OMD devrait attribuer une priorité plus faible au trafic illicite des espèces sauvages.
- (4) Autres (Veuillez préciser : _____).

27. Veuillez fournir ici toute **information complémentaire** concernant la contribution de votre administration des douanes à la lutte contre le trafic illicite des espèces sauvages qui vous semble utile aux fins de la présente enquête.

Bibliographie

- Ayling, J. (2013). What Sustains Wildlife Crime? Rhino Horn Trading and the Resilience of Criminal Networks. *Journal of International Wildlife Law and Policy*, 16(1): 57-80.
- Organisation mondiale des douanes (OMD). (2013). GAPIN II : Rapport final. Bruxelles : Organisation mondiale des douanes.
- Organisation mondiale des douanes (OMD). (2011). Opération GAPIN. Bruxelles : Organisation mondiale des douanes.
- Phelps, J., Webb, E., Bickford, D., Nijman, V., and Sodhi, N. (2010). Boosting CITES. *Science*, 330: 1752-1753.
- Rosen, G and Smith, K. (2010). Summarizing the Evidence on the International Trade in Illegal Wildlife. *EcoHealth*, 7(1): 24-32.
- Scanlon, J. (2013, March 1). Tackling the Illegal Trade in Wild Animals is a Matter of Global Urgency. *The Guardian*.
- Schneider, J. (2008). Reducing the Illicit Trade in Endangered Wildlife: The Market Reduction Approach. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 24(3): 274-295.
- Wellsmith, M. (2011). Wildlife Crime: The Problems of Enforcement. *European Journal of Crime Policy and Research*, 17(2): 125-148.
- Wright, G. (2011). Conceptualising and Combating Transnational Environmental Crime. *Trends in Organized Crime*, 14: 332-346.